

Des nouveautés à l'horizon

Un peu plus d'un semestre après son entrée en vigueur, la TVA fait à nouveau parler d'elle. Alors qu'on imaginait que, décompte trimestriel après décompte trimestriel, une sorte de routine s'installerait tant pour les contribuables que pour l'administration, diverses informations divulguées dans le courant de l'été vont dans un sens totalement opposé. Evoquons-les:

● **Une loi à la place de l'ordonnance.** Cela a déjà été mentionné dans ces colonnes («L'Express» du 17 septembre 1994), le fait qu'une réglementation aussi importante que celle de la TVA ait été adoptée sous forme d'ordonnance laissait songeur; l'urgence de l'assainissement des finances fédérales ne saurait excuser tout et n'importe quoi. Fort heureusement, nos autorités sont sur le point de corriger le tir: un projet de loi daté du 3 juillet 1995 sera mis en consultation du 15 septembre au 1er décembre. Il devrait normalement entrer en vigueur, avec les modifications habituelles à une telle procédure, le 1er janvier 1997. Il n'est naturellement pas possible et certes, prématuré dans le cadre du présent article d'en passer les principales modifications en revue. Bornons-

nous à en mentionner trois: les sociétés holding ne seraient plus exclues systématiquement de l'assujettissement; la procédure d'entité fiscale (groupes de sociétés) s'assouplirait; l'imposition sur la marge, connue des seuls garagistes pour les véhicules automobiles d'occasion, s'étendrait à d'autres types d'activités.

● **Des assouplissements bienvenus.** Les assouplissements annoncés, le mois dernier, par l'Administration fédérale des contributions recèlent un intérêt plus immédiat. Valables dès le 1er janvier 1996, ils sont au nombre de trois. Le plus important est constitué sans nul doute par la possibilité désormais offerte de déduire le 100 % de la taxe frappant les frais d'hébergement, de transport ainsi que d'achat et d'entretien de véhicules automobiles. Limitée encore actuellement à 50 %, cette déductibilité ne touchera naturellement que les assujettis, pour leur activité soumise à l'impôt. Assouplissement administratif également pour les assujettis utilisant le taux de dette fiscale nette: la période de décompte sera désormais semestrielle et non plus trimestrielle. Rappelons que cette possibilité de faire usage du taux de dette fiscale nette n'est offerte qu'aux contri-

buables ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500.000 francs. En outre, et ceci intéressera plus spécialement les propriétaires immobiliers, l'imposition des prestations à soi-même en cas de changement d'affectation d'un bien immobilier, par exemple lorsqu'un locataire non assujetti succède à un locataire assujetti dans le cadre de l'option pour la taxe, sera adoucie, sans qu'on sache encore malheureusement dans quelle mesure. Ce qui, on l'avouera, est pour le moins surprenant...

● **Un taux réduit pour l'hôtellerie.** Enfin, les milieux du tourisme ont vu leur persévérance récompensée. Un taux réduit de 3 % serait appliqué, dès le 1er janvier 1996, à toutes les prestations d'hébergement. L'emploi du conditionnel est toutefois de rigueur puisque, selon les dernières informations parues voici une semaine environ, le Parlement ne serait pas disposé à traiter cet objet en priorité. On peut en inférer qu'il n'est pas invraisemblable que ce taux réduit n'entre en vigueur que le 1er janvier 1997, soit en même temps que la nouvelle loi.

◇ Philippe Béguin
Société Fiduciaire Suisse-
Coopers & Lybrand SA